



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 134/11

Luxembourg, le 8 décembre 2011

Arrêts dans les affaires C-272/09 P KME Germany AG e.a. / Commission,
C-386/10 P Chalkor AE Epexergasias Metallon / Commission
et C-389/10 P KME Germany AG e.a. / Commission

La Cour confirme les arrêts du Tribunal et les décisions de la Commission relatives aux deux ententes dans les secteurs des tubes industriels et sanitaires en cuivre

Le contrôle exercé par le Tribunal sur les décisions de la Commission imposant des amendes en matière de concurrence n'est pas contraire au principe de protection juridictionnelle effective prévu par la charte des droits fondamentaux de l'Union

Par décision du 16 décembre 2003¹, la Commission a constaté l'existence d'une entente dans le secteur des tubes industriels en cuivre (utilisés principalement dans le secteur du conditionnement d'air et de la réfrigération). Parmi les sociétés sanctionnées, certaines appartenant au groupe KME – à savoir KME Germany, KME France et KME Italy – se sont vu infliger, à titre solidaire, des amendes d'un montant total de 39,81 millions d'euros.

Par décision du 3 septembre 2004², la Commission a constaté la participation de plusieurs sociétés dont le groupe KME et la société grecque Chalkor à une entente sur le marché des tubes sanitaires en cuivre (utilisés pour les installations d'eau, les conduites de gaz et de mazout). La Commission a sanctionné Chalkor au paiement d'une amende de 9,16 millions d'euros. Les sociétés du groupe KME ont été condamnées solidairement au paiement d'une amende d'un montant total de 67,08 millions d'euros.

Par des recours distincts, les sociétés ont saisi le Tribunal afin de demander l'annulation des décisions ou la réduction des amendes qui leur ont été infligées.

S'agissant de l'entente sur le marché des tubes industriels, le Tribunal, par son arrêt du 6 mai 2009³, avait rejeté l'ensemble des arguments, invoqués par les sociétés du groupe KME, concernant la fixation du montant de l'amende infligée. S'agissant de l'entente dans le secteur des tubes sanitaires en cuivre, le Tribunal, par arrêt du 19 mai 2010⁴, a décidé de rejeter le recours formé par ces mêmes sociétés. Dans les deux arrêts, le Tribunal a considéré notamment que la Commission avait pris en compte de manière adéquate l'impact concret de l'entente sur le marché pour le calcul du montant de départ de l'amende. En outre, elle avait évalué correctement la taille du secteur affecté et n'avait pas commis d'erreur de droit en augmentant le montant de l'amende en raison de la durée de l'infraction ni en refusant de prendre en compte certaines circonstances atténuantes.

Par un autre arrêt rendu le 19 mai 2010⁵, le Tribunal a décidé que, dans le cas de la société Chalkor – qui avait participé uniquement à l'une des trois branches du cartel⁶ –, la Commission

¹ Décision C (2003) 4820 final de la Commission, du 16 décembre 2003, relative à une procédure d'application de l'article [81 CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/E-1/38.420 – Tubes industriels) (JO L 125, p.50).

² Décision C (2004) 2826 de la Commission, du 3 septembre 2004 relative à une procédure d'application de l'article [81 CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/E-1/38.069 – Tubes sanitaires en cuivre) (JO L 192, p. 21).

³ Arrêt du Tribunal du 6 mai 2009, KME Germany e.a. / Commission ([T-127/04](#)), voir aussi [CP 43/09](#).

⁴ Arrêt du Tribunal du 19 mai 2010, KME Germany e.a. / Commission ([T-25/05](#)), voir aussi [CP 46/10](#).

⁵ Arrêt du Tribunal du 19 mai 2010, Chalkor / Commission ([T-21/05](#)), voir aussi [CP 46/10](#).

⁶ La Commission a constaté que l'infraction en cause s'était manifestée sous trois formes distinctes. La première branche du cartel consistait en des accords conclus entre « les producteurs SANCO » d'un certain type de tubes sanitaires en cuivre nus. La deuxième branche comprenait les accords conclus entre les « producteurs WICU et

n'avait pas examiné la question de savoir si un contrevenant qui participe à une partie de l'entente commet une infraction moins grave qu'un contrevenant, qui dans le cadre de la même infraction, participe à l'ensemble des branches du cartel. En conséquence, le Tribunal a réduit de 10 % l'amende initiale de 9,16 millions d'euros à 8,25 millions d'euros.

Le groupe KME et la société Chalkor ont formé des pourvois distincts devant la Cour de justice en vue de faire annuler les arrêts du Tribunal, ainsi que les décisions de la Commission.

Dans ses trois arrêts rendus ce jour, la Cour rejette l'ensemble des arguments invoqués par les sociétés.

Les sociétés soutiennent notamment que le Tribunal a violé la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)⁷ et le droit de l'Union⁸ – en particulier leur droit fondamental à un recours juridictionnel effectif prévu à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁹ – en ce qu'il n'a pas exercé un contrôle suffisant de la décision de la Commission et s'en est remis de façon excessive et déraisonnable au pouvoir d'appréciation de celle-ci. Chalkor, plus particulièrement, fait valoir que les procédures en matière de droit de la concurrence devant la Commission sont des procédures à caractère pénal au sens de la CEDH et que, dès lors que la Commission ne serait pas un Tribunal indépendant et impartial au sens de la CEDH, le Tribunal serait tenu de procéder à un contrôle juridictionnel tant en fait qu'en droit.

Se référant uniquement à la charte, la Cour rappelle que le contrôle juridictionnel des décisions imposant des sanctions en matière de droit de la concurrence comporte, d'une part, un contrôle de légalité et, d'autre part, une compétence de pleine juridiction.

S'agissant du contrôle de légalité, la Cour, dans sa jurisprudence antérieure, a considéré que même si la Commission dispose d'une marge d'appréciation dans des domaines donnant lieu à des appréciations économiques complexes, cela n'implique pas pour autant que le juge de l'Union doit s'abstenir de contrôler l'interprétation, par la Commission, des données de nature économique. Il appartient à ce dernier d'effectuer ce contrôle sur la base des éléments apportés par la partie demanderesse. Dans ce contexte, la Cour considère que le juge de l'Union ne saurait s'appuyer sur la marge d'appréciation dont dispose la Commission ni en ce qui concerne le choix des éléments pris en considération lors de l'appréciation, par cette dernière, des critères pris en considération pour déterminer le montant des amendes ni en ce qui concerne l'évaluation de ces éléments pour renoncer à exercer un contrôle approfondi en droit et en fait.

S'agissant de la compétence de pleine juridiction relative au montant des amendes, la Cour précise que cette compétence habilite le juge, au delà du simple contrôle de légalité de la sanction, à substituer son appréciation à celle de la Commission et, en conséquence, à supprimer, à réduire ou à majorer la sanction pécuniaire infligée. Cependant, la Cour souligne que l'exercice de la compétence de pleine juridiction ne signifie pas que le juge soit tenu de procéder à un contrôle d'office de l'ensemble de la décision attaquée, ce qui supposerait une nouvelle instruction complète du dossier.

D'une part, la Cour conclut que le juge de l'Union doit exercer un contrôle tant de droit que de fait, qu'il a le pouvoir d'apprécier les preuves, d'annuler la décision de la Commission et de modifier le montant des amendes. Dès lors, il n'apparaît pas que le contrôle juridictionnel, tel que prévu par le droit de l'Union, soit contraire aux exigences du principe de protection juridictionnelle effective énoncé à la charte. D'autre part, le Tribunal, en l'espèce, a exercé le contrôle plein et entier, en droit et en fait, auquel il est tenu.

Curotherm » de tubes sanitaires en cuivre gainés. Enfin, la troisième branche du cartel visait les accords conclus au sein d'un groupe plus large de producteurs de tubes sanitaires en cuivre nus (« les accords européens élargis »).

⁷ Article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁸ Les parties invoquent notamment l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 263 TFUE.

⁹ Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts [C-272/09](#), [C-386/10](#) et [C-389/10](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205